



Affaire n° 196317

Affaire suivie par: Gilles PAULIN

Ligne directe

ETUDE BERNARD

ADMINISTRATEUR DE BIENS

33 Bd BERTHIER

75017 PARIS
France

A l'attention de Madame MENGUY

Tél.
Fax

SAINT DENIS CEDEX

SAINT DENIS CEDEX , le 06 Décembre 2013

Devis n° 13 113 112

OBJET : POMPAGE CURAGE

Livré à ASL BD DE LA VILLETTE RD/223

2/6, Rue de Tanger / 7 rue de Kabylie
7 Rue De Kabylie/11 . rebiffat
75019 PARIS 19

Madame

Pour répondre à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, notre proposition pour le pompage de votre installation.

Pour réaliser cette prestation, il nous sera nécessaire d'intervenir avec deux véhicules, l'un surbaissé ADR et le second sera un poids lourd sur rue.

Notre présente offre prend en considération le pompage des eaux et boues hydrocarburées, leur acheminement en centre agréé aux fins de leurs recyclages.

Un pompage de votre fosse ainsi qu'un curage de la tuyauterie sera effectué en fin d'intervention.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions, Madame, d'agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

Gilles PAULIN

Chargé d'affaires



SESEM
70-74 Rue Ambroise Croizat
La Manufacture - CS 40001
93207 SAINT DENIS CEDEX

Tel: 01 55 84 05 20

Fax: 01 55 84 05 21

contact@sesem.fr

www.sesem.fr

70-74, rue Ambroise Croizat - 93207 Saint-Denis Cedex- Siret : 652 022 062 00051 - APE 4322B - SAS au capital de 289 000 €

Proposition Technique et Commerciale

10 - Intervention de pompage

Pompage du séparateur hydrocarbures. Camion surbaissé ADR comprenant	1,00	4 666,48		4 666,48 €
Mise à disposition d'un camion poids lourd, d'une cammoin surbaissé ADR spécifique eaux hydrocaburées.				
Traitement en centre agréé de 3 tonnes d'eau hydrocarburés				
1 tonne de boues hydrocarbuées				
Curage de 50 mètres de collecteurs.				
Pompage de la fosse.				

Intervention de pompage

Montant HT 4 666,48 €

20 - Assistance technique aux réamorçage des pompes

Forfait main d'oeuvre techniciens travaux	1,00	255,00		255,00 €
Assistance technique aux réamorçage des pompes				Montant HT 255,00 €

... / ...



Proposition Technique et Commerciale

RECAPITULATIF		Montant HT en €
10	Intervention de pompage	4 666,48 €
20	Assistance technique aux réamorçage des pompes	255,00 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Total HT € 4 921,48 €
Total TTC € 5 886,09 €

PRIX : Hors taxes, TVA19,60 %

VALIDITE DE L'OFFRE : 3 mois

DELAI : A convenir lors de la commande

Acompte minimum demandé à la commande 0,00 €

Prise en compte de votre commande des la réception de votre acompte.

PAIEMENT ou SOLDE PAIEMENT Virement à 30 jours fin de mois

Le client reconnaît avoir pris connaissance, au moment de la passation de commande, des conditions générales de vente de la société Sesem et déclare expressément les accepter sans réserve.

Bon pour accord le : ___/___/_____

Signature, Nom, Prénom
Cachet entreprise

Options : OUI / NON

Précisez : _____

PRÉAMBULE

Les présentes conditions de vente font partie du contrat et prévalent sur tout document contraire de l'acheteur, de ses mandataires ou transporteurs, qui n'a pas été accepté par écrit par le Vendeur. Toutes modifications que les parties pourraient apporter aux présentes conditions nécessitent un accord exprès écrit.

1 - PLANS ET DOCUMENTS

Les poids, caractéristiques techniques, prix, performances et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, gravures, listes de prix et sur tout autre support ont un caractère indicatif. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément.

2 - OFFRES

Les offres sont établies en fonction des spécifications fournies par l'acheteur. Le Vendeur n'est tenu que par les engagements écrits souscrits sur son papier à en-tête et signés par un représentant habilité. Sauf convention particulière, la validité de l'offre est d'un mois.

3 - FORMATION ET EXÉCUTION DU CONTRAT

Le contrat sera réputé parfait à sa signature par les deux parties ou encore à l'acceptation écrite par le Vendeur de la commande passée par l'acheteur. L'exécution du contrat ne débutera qu'après réception des autres documents prévus au contrat, conformes et utilisables par le Vendeur. Les engagements des parties seront exécutés conformément aux termes du contrat et de bonne foi ; toute modification devra faire l'objet d'un avenant écrit, accepté par toutes les parties du contrat en question.

4 - CONTRÔLES ET ESSAIS

Tous contrôles, essais ou inspections demandés par l'acheteur sont à sa charge.

5 - PRIX

Sauf convention particulière, les prix s'entendent hors taxes pour du matériel sans emballage spécifique et selon les conditions de livraison indiquées sur l'accusé de réception de commande. Ils n'incluent pas les droits, taxes, frais complémentaires ou prélèvements de quelque nature que ce soit, exigibles hors de France. Sauf stipulation contraire, les prix sont exprimés dans la monnaie ayant cours légal en France.

6 - PAIEMENT**6.1 Termes et modalités de paiement**

Conformément à la loi LME du 4 août 2008, n° 2008-776, le paiement devra être reçu par le Vendeur au plus tard le 60^e jour suivant la date de mise à disposition ou 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. En aucun cas, la date contractuelle de paiement ne pourra être remise en cause unilatéralement par l'acheteur, sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Les paiements anticipés seront effectués sans escompte, sauf disposition écrite particulière.

6.2 Retard de paiement

Conformément à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, tout retard de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Si les parties négocient un taux différent, celui-ci ne pourra pas être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal (3,99% pour 2009). Les pénalités de retard sont exigibles dès le jour suivant le jour de l'échéance de paiement. En cas de retard de paiement, le Vendeur bénéficie d'un droit de rétention sur les services effectués et fournitures connexes.

7 - DÉLAI DE LIVRAISON

Le délai court à partir du jour où les conditions nécessaires à l'exécution du contrat sont réunies. Le Vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison dans le cas où l'acheteur ne respecte pas l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du contrat, ou en cas de force majeure ou d'événements ou causes indépendants de la volonté du Vendeur rendant impossible l'exécution normale de ses obligations. Celui-ci, dans la mesure du possible, tiendra l'acheteur au courant de ces événements en temps opportun. Des pénalités de retard ne sont dues que si elles sont acceptées par écrit par le Vendeur, et elles excluent toute autre réparation à laquelle l'acheteur pourrait prétendre.

8 - EMBALLAGE

Les emballages éventuellement demandés sont toujours dus par l'acheteur, en supplément du prix convenu, et ne sont pas repris par le Vendeur sauf stipulation particulière.

9 - LIVRAISON

Sauf stipulation particulière dans le contrat, les livraisons s'entendent marchandises (produits et accessoires) livrés par camion non déchargé, dans leur emballage standard. Les conditions de livraison sont fixées lors de la commande et sont indiquées sur l'accusé de réception de Commande. En cas de vente "En Usine", les risques liés aux marchandises non retirées, les opérations postérieures à la mise à disposition à « l'usine », et notamment de transport, de manutention, de stockage, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Dans tous les cas, il appartient à l'acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée, de faire le cas échéant des réserves au transporteur dans les 48 heures et d'en informer simultanément le Vendeur. Toute mention des INCOTERMS impliquera la référence à leur dernière version en vigueur lors de la formation du contrat.

10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

10.1 – Propriété intellectuelle et savoir-faire des documents et des produits. Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporés dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive du Vendeur. Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat spécifique. Le Vendeur se réserve le droit de disposer de son savoir-faire et des résultats de ses travaux de recherche et de développement. Tous les plans, descriptifs, documents techniques ou devis remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Vendeur. Ils ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins. Ces documents doivent être restitués au Vendeur à première demande.

10.2 – Clause de confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, prototypes réalisés à la demande de l'acheteur, produits, etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait de l'acheteur. Les informations confidentielles ne peuvent être communiquées à des tiers, de quelque manière, sans accord préalable et écrit du Vendeur, et doivent lui être restitués si le contrat n'est pas conclu, ou sur toute demande de sa part. Tout manquement de ces règles pourra faire l'objet de poursuites.

11 - GARANTIE ET RESPONSABILITÉ**11.1 – Garantie contractuelle**

Sauf stipulation contraire, le Vendeur offre une garantie de 24 mois à compter de la date de fabrication. Cette durée est portée à 36 mois pour les circulateurs. La garantie s'entend de la garantie mécanique et porte, à la discrétion du Vendeur, sur les défauts de matières et de fabrication. Pour invoquer la garantie, l'acheteur doit notifier, dans un délai de 8 jours à compter de leur découverte, par écrit au Vendeur les défauts qu'il impute au produit et préciser les conditions d'exploitation existant lors de la constatation de ces défauts. Passé ce délai, la garantie ne pourra plus être invoquée.

La garantie ne couvre pas l'usure normale, y compris les pièces d'usure. La garantie sur les composants et sous ensembles non fournis par le Vendeur est limitée à celle donnée par son fournisseur. Au titre de garantie, le Vendeur répare, remplace ou modifie à son choix les pièces reconnues défectueuses par ses services. Elle ne couvre pas les frais de déplacement, de transport ou d'expédition et les frais de dépose-repose tels que les frais de manutention.

11.2 – Exclusions de garantie et de responsabilité

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du Vendeur est exclue, dans les cas suivants :

- > pièces attaquées par l'usure
- > installation ou utilisation non conformes aux règles de l'art, ou aux spécifications techniques définies ;
- > non respect des notices d'installation, d'utilisation et de maintenance ;
- > défauts de surveillance, de stockage ou d'entretien ;
- > modification ou intervention de l'acheteur ou d'un tiers sur le produit non autorisée par le Vendeur ou réalisée avec des pièces et/ou des consommables non d'origine.

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du Vendeur est exclue en cas de non paiement par l'acheteur. L'acheteur ne peut se prévaloir de l'appel en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

11.3 – Responsabilité

La responsabilité du Vendeur est strictement limitée au respect des spécifications contractuelles. Le Vendeur devra réaliser la prestation demandée par l'acheteur, dans le respect des règles de l'art de sa profession. La responsabilité du Vendeur sera limitée aux dommages matériels directs causés à l'acheteur qui résulteraient de fautes imputables au Vendeur dans l'exécution du contrat. Le Vendeur ne sera pas tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner. Le Vendeur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par l'acheteur ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat. Le Vendeur n'est pas tenu des dommages résultant de l'utilisation par l'acheteur de documents techniques, informations ou données émanant de l'acheteur ou imposées par ce dernier. La responsabilité du Vendeur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels ou de la faute lourde, est limitée au montant encaissé pour la marchandise ou la prestation en cause, au jour de la survenance de l'événement engageant la responsabilité du Vendeur. L'acheteur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Vendeur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

12 - RETOUR DE MARCHANDISES

Le Vendeur n'est pas tenu de reprendre un matériel qui lui serait retourné pour un motif ne relevant pas de sa responsabilité. Dans le cas où il l'accepterait, exceptionnellement et uniquement pendant un délai de six mois à dater de la facturation de la marchandise, la reprise serait effectuée au prix facturé diminué de 20 % et des frais de remise en état. Le retour physique de la marchandise ne se fera qu'après acceptation par le Vendeur d'une fiche de retour émise par l'acheteur, donnant le descriptif de la marchandise et les raisons du retour au Vendeur.

13 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le Vendeur conserve la propriété du matériel vendu jusqu'à l'encaissement effectif de l'intégralité des sommes dues. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces marchandises. Il est rappelé que la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement. L'acheteur ne pourra, pour quelque raison que ce soit, procéder à la revente du matériel fourni tant que son prix n'aura pas été intégralement réglé au Vendeur. L'acheteur ne peut en aucun cas donner les marchandises en gage ou les utiliser comme garantie.

14 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'acheteur d'une de ses obligations contractuelles, et notamment en cas de non respect d'une ou plusieurs des échéances de paiement, le Vendeur pourra de plein droit résilier le contrat après une mise en demeure d'exécuter adressée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant huit jours.

15 - ÉVOLUTION DES RELATIONS COMMERCIALES

Les conditions commerciales consenties à l'acheteur ne constituent pas un engagement du Vendeur quant aux conditions futures. En cas notamment d'incident de paiement, de doute sérieux sur la solvabilité de l'acheteur, de pratique commerciale préjudiciable au Vendeur, ce dernier pourra proposer de nouvelles conditions ou ne pas accepter de nouvelles commandes.

16 - SOUS-TRAITANCE

Le Vendeur a la faculté de sous-traiter tout ou partie des études, fabrications, fournitures, prestations et travaux objets du contrat. L'acheteur ne pourra céder le contrat sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

17 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence. Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

18 - LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le contrat est soumis au droit français. En cas de vente en France, tous les différends seront de la compétence exclusive du tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du Vendeur. En cas de vente hors de France, tout différend sera tranché définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et ce, y compris le Règlement de référé pré arbitral, par un ou trois arbitres nommés conformément à ce règlement. La langue de l'arbitrage sera le français et le lieu de l'arbitrage sera Paris.